



Tribunal de police de Asnières dans le 92

Par **mkermoal**, le **17/02/2011 à 22:46**

Bonjour, altercation sur la voie publique avec violence sans incapacité de travail ma fille a été jugée il y a quelques mois pour violence sans incapacité de travail (arrachage d'ajouts) sur la voie publique, la victime est venue avec un avocat et il y a une amende de 272 e et un délibéré mi mars avec une demande de 5000 € de dommages et intérêts. Ma fille touche le rsa, elle ne peut donc déjà pas régler l'amende de 272 e. Comment cela fonctionne au niveau juridique pour cette première sommation une fois le délibéré prononcé, doit on demander l'aide juridictionnelle et faire appel ? Merci de votre réponse. Salutations

Par **chaber**, le **18/02/2011 à 07:47**

Bonjour, Sans préjudice de l'article 505, l'appel est interjeté dans le délai de dix jours à compter du prononcé du jugement contradictoire. Toutefois, le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification du jugement quel qu'en soit le mode :
1° Pour la partie qui, après débat contradictoire, n'était pas présente ou représentée à l'audience où le jugement a été prononcé, mais seulement dans le cas où elle-même ou son représentant n'auraient pas été informés du jour où le jugement serait prononcé ;
2° Pour le prévenu qui a été jugé en son absence, mais après audition d'un avocat qui s'est présenté pour assurer sa défense, sans cependant être titulaire d'un mandat de représentation signé du prévenu ;
3° Pour le prévenu qui n'a pas comparu dans le cas prévu par le cinquième alinéa de l'article 411, lorsque son avocat n'était pas présent. Le délibéré concernera les dommages et intérêts pour la victime